

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-108580-195

**FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU
QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège social au 460,
rue Gilford, Montréal (Québec) H2J 1N3,
district de Montréal

-et-

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 480, rue
Gilford, Montréal (Québec) H2J 1N3,
district de Montréal

DEMANDERESSES

-c-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, agissant en sa qualité de
représentante du Gouvernement du
Québec, ayant une place d'affaires au
1, rue Notre-Dame Est, Montréal
(Québec) H2B 1B6, district de Montréal

DÉFENDERESSE

-et-

MADAME GENEVIÈVE GUILBAULT,
en sa qualité de ministre de la Sécurité
publique, ayant une place d'affaires au
2525, avenue Laurier, bureau 5E
Québec (Québec) J1V 2L2, district de
Québec

MISE EN CAUSE

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RELATIVE À UNE DÉCLARATION D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DES ARTICLES 263.1, 263.3, 313.1 ET 314 (2) DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ c. P-13.1, TELS QU'ADOPTÉS EN VERTU DE LA *LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET SUR L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS OCCUPANT UN POSTE D'ENCADREMENT*, L.Q. 2017 chapitre 20 ET AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE

(Art. 33, 34, 76 et 529 C.p.c.)

« *Si la liberté d'expression se limite aux idées qui nous conviennent, ce n'est pas la liberté d'expression.* »

Noam Chomsky

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDERESSES ALLÈGUENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

- 1) Les demanderesses contestent la validité constitutionnelle des articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 de la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1 (ci-après la « *Loi sur la police* »), tels qu'adoptés dans le cadre de la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, L.Q. 2017, chapitre 20 (ci-après la « *Loi 20* »), copie de la *Loi 20* étant déposée par commodité comme pièce **P-1** ;
- 2) Les demanderesses soutiennent que les dispositions précitées de la *Loi sur la police* comportent des restrictions incompatibles avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B 1982 (R.-U.), ch. 11 (ci-après la « *Charte canadienne* ») et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, (ci-après la « *Charte québécoise* ») ;

- 3) Les dispositions visées portent plus particulièrement atteinte aux droits et libertés suivants :
 - a) La liberté d'expression, telle que protégée par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise* ;
 - b) La liberté d'association, telle que protégée par l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise* ;
 - c) Le droit au respect de la vie privée, tel que protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 5 de la *Charte québécoise*.
- 4) Les demanderesse ajoutent que les atteintes aux droits et libertés fondamentaux décrites précédemment ne sont pas justifiées ;
- 5) La présente demande est divisée de la façon suivante :
 - I- Les parties (paragraphe 7 et suivants)
 - II- Le contexte des relations du travail des policiers municipaux (paragraphe 23 et suivants)
 - III- L'adoption de la *Loi 20* et son contenu (paragraphe 97 et suivants)
 - IV- Les droits et libertés fondamentaux en cause
 - A) La liberté d'expression (paragraphe 120 et suivants)
 - B) La liberté d'association (paragraphe 145 et suivants)
 - C) Le droit à la sauvegarde de la vie privée (paragraphe 162 et suivants)
 - V- L'absence de justification à l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux (paragraphe 171 et suivants)
 - VI- Conclusions (paragraphe 213 et suivants)
- 6) La présente demande est connexe à un pourvoi qui, en date des présentes, est pendant devant la Cour Supérieure dans une affaire portant le numéro 500-17-104725-182 ; le pourvoi dans cette affaire vise à obtenir une déclaration d'invalidité constitutionnelle de la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, RLRQ c. R-8.3 ;

I- LES PARTIES

- 7) Les demanderesses sont des associations syndicales constituées en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40 ;
- 8) Afin de leur permettre de remplir leur mission, l'article 21 et le paragraphe 11 de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels* accordent aux demanderesses le pouvoir d'exercer le présent recours et leur attribuent, de concert avec les droits collectifs qui découlent de l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne*, l'intérêt requis pour faire déclarer invalides les dispositions de la *Loi sur la police* qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux de leurs membres et des salariés qu'ils représentent ;

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

- 9) La demanderesse, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (ci-après appelée : la « Fédération demanderesse ») est une fédération de syndicats formés exclusivement de policiers municipaux ;
- 10) La Fédération demanderesse a été créée le 30 janvier 1965, puis constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, le 1^{er} février 1995 ;
- 11) Les membres de la Fédération demanderesse sont des associations de salariés regroupant exclusivement des policiers municipaux ;
- 12) La Fédération demanderesse regroupe l'ensemble des associations de policiers municipaux du Québec qui représentent plus de 5000 salariés au total, répartis dans 32 services de police ;
- 13) A ce nombre s'ajoutent les policiers représentés par la Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après appelée la : « Fraternité demanderesse ») dont le statut au sein de la Fédération demanderesse est celui de partenaire associé ;
- 14) La Fédération demanderesse a pour mission l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux des associations qui en sont membres et des salariés qui en font partie ;
- 15) La Fédération demanderesse fournit auxdites associations et aux policiers et policières qui en sont membres des services professionnels en matière de relations du travail, notamment en ce qui concerne la défense de leurs droits et la négociation de leurs conditions de travail ;
- 16) La Fédération demanderesse joue ainsi un rôle de premier plan dans le processus de négociation auquel sont soumis les policiers municipaux et dans l'élaboration de leurs conditions de travail ;

- 17) La Fédération demanderesse agit aux présentes en son nom propre et en celui des associations qui en sont membres ;

La Fraternité des policiers et policières de Montréal

- 18) La Fraternité demanderesse est une association de salariés dûment constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* ; elle regroupe plus de 4500 policiers et policières à l'emploi de la Ville de Montréal au sein de son service de police ;
- 19) La Fraternité demanderesse a pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux des policiers et policières de Montréal, plus particulièrement, mais non restrictivement, par la négociation collective de leurs conditions de travail, par la conclusion d'ententes collectives établissant lesdites conditions de travail et par l'établissement de caisses de secours en cas de maladie ;
- 20) La Fraternité demanderesse constitue également une association de salariés au sens du *Code du travail*, RLRQ c. C-27 (ci-après le « *Code du travail* »), dûment accréditée en vertu dudit Code depuis le 13 juin 1950 pour représenter les policiers et policières à l'emploi de la Ville de Montréal ; elle a été formée le 3 avril 1950 ;
- 21) À toutes époques pertinentes, la Fraternité demanderesse a donc agi à titre d'agent négociateur de tous les policiers et policières de Montréal, pour la négociation et la conclusion des différentes conventions collectives intervenues avec leur employeur dont la plus récente est celle qui est en vigueur pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2021 ;

Madame la ministre Geneviève Guilbault

- 22) La mise en cause Geneviève Guilbault est la ministre de la Sécurité publique et elle est responsable de l'application de la *Loi sur la police*, précitée, notamment en vertu de l'article 307 de ladite loi ;

II- LE CONTEXTE DES RELATIONS DU TRAVAIL DES POLICIERS MUNICIPAUX

- 23) Les policiers municipaux québécois ne peuvent être membres d'une association de salariés qui n'est pas formée exclusivement de policiers municipaux ou qui est affiliée à une autre organisation, comme le prévoit l'article 4 du *Code du travail* ;

- 24) Cette contrainte a pour effet de limiter le rapport de force des policiers municipaux vis-à-vis leurs employeurs parce qu'ils ne peuvent s'associer à de plus grands ensembles de salariés pour exercer leur liberté d'association ;
- 25) De plus, le *Code du travail* prive les policiers municipaux de leur droit de grève depuis son adoption en 1964 (article 105 C.t.) ; il en était également ainsi depuis l'entrée en vigueur du chapitre 31 des Lois du Québec, adopté le 3 février 1944 ;
- 26) En lieu et place du droit de grève, le législateur a institué l'arbitrage de différend obligatoire pour les policiers municipaux (anciens articles 94 et suivants du *Code du travail*)¹ ;
- 27) Or, en l'espace de moins de trois ans, à l'initiative du gouvernement du Québec, l'Assemblée nationale a légiféré à trois reprises dans le domaine des relations du travail visant les employés du secteur municipal, dont notamment les policiers ;
- 28) La première de ces lois s'est attaquée à l'une des plus importantes conditions de travail des employés du secteur municipal : les régimes de retraite ;
- 29) La deuxième de ces lois s'est attaquée au régime de négociation en vigueur jusque-là, en le modifiant en profondeur, particulièrement en ce qui a trait aux critères et aux principes directeurs applicables à la détermination des conditions de travail et au mode de règlement des différends applicable aux policiers et aux pompiers ;
- 30) Enfin, la troisième de ces lois s'attaque au moyen de pression auquel les policiers du Québec ont généralement eu recours depuis plusieurs décennies, en l'occurrence le port de l'uniforme ;
- 31) Les paragraphes qui suivent décrivent plus amplement cette charge sans précédent à l'égard du régime des relations du travail applicable aux policiers municipaux ;
- 32) Le gouvernement du Québec a d'abord fait adopter le 4 décembre 2014, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, L.Q. 2014, chap. 15), RLRQ chap. S-2.1, (ci-après la « *Loi 15* ») ;

¹ Voir également l'article 4 de la *Loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi*, [1944], chap. 31 des Lois du Québec.

- 33) La *Loi 15* s'attaque aux régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal de diverses façons, notamment :
- En rendant obligatoire le partage à parts égales de la cotisation d'exercice ;
 - En rendant obligatoire le partage à parts égales du déficit actuariel pour le service postérieur au 31 décembre 2013 ;
 - En rendant obligatoire le partage du déficit actuariel pour le déficit antérieur au 1^{er} janvier 2014 lorsque le régime est en situation de déficit en date du 31 décembre 2013 ;
 - En interdisant toute forme de clause d'indexation automatique à l'égard des participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, malgré l'existence le cas échéant, de droits acquis des policiers pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, tels qu'ils ont pu être établis dans les diverses ententes conclues entre les syndicats et les employeurs du secteur municipal ;
 - En limitant, dans le cas des pompiers et des policiers, à 20 %, en date du 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de la masse salariale attribuable au régime de retraite ; en accordant aux municipalités le droit unilatéral de suspendre le cas échéant, l'indexation de la rente des retraités, en violation des ententes convenues entre les employeurs du secteur municipal et les syndicats et ce, malgré l'existence de droits acquis à ce chapitre ;
- 34) Or, la quasi-totalité des policiers municipaux du Québec bénéficie d'un régime de retraite à prestations déterminées, soit l'ensemble des membres de la Fraternité demanderesse et presque tous les policiers regroupés au sein de la Fédération demanderesse ;
- 35) L'objet de la *Loi 15* se limite toutefois à une seule composante de la rémunération globale : les régimes de retraite ; si les effets réducteurs de cette loi sur la rémunération globale des employés n'en sont pas moins à la fois substantiels, réels et directs, les employés municipaux pouvaient à tout le moins espérer en atténuer certains impacts dans le cadre de la négociation du renouvellement de leur convention collective ou de leur contrat de travail selon le cas ;
- 36) Cette loi fait présentement l'objet d'un recours constitutionnel devant cette Cour, dans les dossiers 500-17-087899-152 pour la Fédération demanderesse et 500-17-087969-153 pour la Fraternité demanderesse ;

- 37) Le 2 novembre 2016, soit vingt-trois mois après l'adoption de la *Loi 15*, le gouvernement du Québec faisait adopter la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, L.Q., 2016, chap. 24, RLRQ, c. R-8.3, (ci-après la « *Loi 24* ») ;
- 38) En termes de continuité, l'adoption de la *Loi 24* est la suite logique de la *Loi 15* ;
- 39) C'est du reste, le lien que le maire de Montréal, monsieur Denis Coderre, appuyé en cela par le député Mario Laframboise, a lui-même fait dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi 110 (devenu la *Loi 24*), sans jamais être contredit par le ministre responsable des municipalités ²;
- 40) La *Loi 24* vient en effet combler l'espace manquant en s'attaquant cette fois au processus de négociation des employés du secteur municipal et au mode de règlement des différends des policiers et des pompiers comme substitut au droit de faire la grève, en minant le rapport de force des employés, en entravant de manière substantielle le processus de négociation par l'imposition de principes directeurs et de critères dirigés, et par l'imposition d'un mécanisme de règlement des différends qui n'est ni adéquat, approprié, neutre, ou indépendant mais dirigé et constitué à des fins spécifiques, afin de limiter et d'empêcher les aspirations des salariés de pouvoir se concrétiser ;
- 41) Dans leurs propos, autant lors de l'étude du projet de loi 110 en commission parlementaire que dans les médias, le ministre responsable des municipalités et les municipalités parlaient d'une seule voix : rééquilibrage du rapport de force, modification d'un système biaisé en faveur des syndicats, conditions de travail trop coûteuses, modernisation des relations du travail, etc. ;
- 42) La *Loi 24* fait présentement l'objet d'un recours constitutionnel intenté conjointement par les associations demanderesse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec devant cette Cour, dans le dossier 500-17-104725-182 :
- 43) Enfin, le 19 octobre 2017, le gouvernement du Québec faisait adopter la *Loi 20* ;
- 44) Pour parfaire l'exercice de réduction du rapport de force des policiers municipaux, il ne restait en effet qu'à s'attaquer à leurs moyens d'expression ;

² Journal des débats de la Commission permanente de l'aménagement du territoire, le mardi 16 août 2016, Vol. 44 No 81, pages 15, 26 et 42, pièce P-10.

- 45) C'est maintenant chose faite avec l'adoption de la *Loi 20* sur le port de l'uniforme dans le cas de tous les groupes de policiers au Québec, qui leur interdit de modifier leurs vêtements de travail comme moyen de pression, un moyen validé par les tribunaux, auquel les policiers avaient généralement recours depuis plus de quarante ans, sans aucune intervention de l'État québécois et malgré la réglementation existante ;
- 46) Cette loi fait l'objet du présent recours constitutionnel ;
- 47) Voici donc que trois lois successives, adoptées en moins de trois ans par l'Assemblée nationale du Québec portent directement ou indirectement sur le régime de négociation applicable aux policiers municipaux du Québec ;
- 48) Les demanderesse estiment et soumettent que ces trois lois s'inscrivent dans le cadre d'un « processus de contraintes répétées et successives, qui par leur accumulation » minent « *la capacité des policiers municipaux de se regrouper et de faire valoir collectivement leurs intérêts.* » pour paraphraser les commentaires de l'honorable juge Bich de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, 2016 QCCA 163 ;
- 49) Au cours des quarante dernières années, les membres des associations de policiers composant la Fédération demanderesse et ceux de la Fraternité demanderesse ont modifié à plusieurs reprises leurs uniformes pour exprimer des doléances reliées à leurs conditions de travail ; les paragraphes qui suivent en donnent un aperçu non exhaustif ;
- 50) Les membres de la **demanderesse Fraternité des policiers et policières de Montréal** ont utilisé les moyens suivants :
- a) De décembre 1984 à mai 1985, le refus de porter le képi et la plaquette, le port d'un jeans et le port d'une casquette de type baseball, dans le cadre d'un conflit au sujet du régime de retraite et dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;
 - b) Entre novembre 1993 et jusqu'aux premiers mois de 1994, le port d'un jeans pour protester contre l'adoption de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal* et dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
 - c) De juin à octobre 2000, le port d'un jeans et d'une casquette rouge avec le logo de la Fraternité demanderesse dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;

- d) Vers le mois de mars 2003, pour quelques semaines, port d'un jeans ou d'un pantalon de couleur dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;
 - e) De juillet 2008 à avril 2009, port d'une casquette rouge et d'un jeans, à l'occasion du renouvellement de la convention collective ;
 - f) De mars à décembre 2011, port de la tuque ou de la casquette rouge, port d'une épinglette rouge et d'un autocollant sur la veste pare-balle à l'occasion du renouvellement de la convention collective ;
 - g) En mars 2013, port en alternance par la moitié des membres de l'ancienne chemise du service (bleue pâle) et par l'autre moitié de la nouvelle chemise (« blue-black ») pour protester contre la fin d'un projet-pilote visant à moderniser les horaires de travail ;
 - h) Entre juillet 2014 et juin 2017, port d'un jeans ou d'un pantalon de couleur, d'une casquette rouge et port d'un autocollant sur la veste pare-balle pour protester contre l'adoption de la *Loi 15* et de façon concomitante au renouvellement de la convention collective.
- 51) Les membres de **l'Association des policiers de Blainville inc.**, pour protester contre la *Loi 15*, ont porté une tuque ou une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et ils ont porté un pantalon de style militaire pendant environ deux semaines, soit jusqu'à ce que leur employeur dénonce la *Loi 15* et accepte de négocier une entente ;
- 52) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Bromont inc.** ont porté une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse pendant douze mois et un pantalon « cargo » pendant dix mois pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 53) Les membres de la **Fraternité des policiers de Châteauguay inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En 1976, port d'un jeans à l'occasion du renouvellement de la convention collective ;
 - b) De juin à octobre 2003, port d'un jeans ou d'un pantalon camouflage par les membres qui étaient alors syndiqués avec la Fraternité des policiers et pompiers de la Sûreté régionale des riverains inc., pour protester dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;

- c) Du mois d'août au mois de novembre 2014, port de la casquette rouge pour protester contre la *Loi 15* ;
 - d) Du mois de novembre 2014 jusqu'au début de l'année 2016, port d'un chapeau de cowboy ou d'une tuque rouge avec le logo de la Fraternité, d'un macaron de la Fraternité en forme d'étoile et de bottes de travail de style cowboy pour protester contre la *Loi 15* ;
- 54) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de la régionale Deux-Montagnes inc.** ont porté une tuque rouge, une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et un pantalon « cargo » pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 55) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Gatineau** ont porté une tuque rouge, une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et des pantalons « cargo » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 56) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Granby** ont porté une tuque rouge, une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et un pantalon « camouflage » pour protester contre la *Loi 15* du mois de juin 2014 au mois de mars 2017 ;
- 57) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de L'Assomption Inc.** ont porté un pantalon « camouflage » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* du mois de juin 2014 au mois de novembre 2014 ;
- 58) Les membres de la **Fraternité des policiers de Laval** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En 1974, port d'un jeans pour protester contre des mesures disciplinaires leur ayant été imposées ;
 - b) En 1979, port d'un jeans pendant quelques semaines lors du renouvellement de la convention collective ;
 - c) Port d'une tuque rouge, d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et un pantalon « camouflage » pour protester contre la *Loi 15* du mois de juin 2014 jusqu'au mois de juin 2017 ;
- 59) Les membres de la **Fraternité des policiers de Lévis inc.** ont utilisé les moyens suivants :

- a) Du mois d'octobre 2008 au mois de juillet 2009, port d'une casquette de camouflage et d'un pantalon « camouflage » ou jeans dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
 - b) Du mois de janvier 2013 au mois de février 2015, port d'une casquette rouge dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
 - c) Du mois de juin 2014 au mois de février 2015, port d'un pantalon « camouflage » dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
- 60) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Longueuil inc.** ont porté des pantalons « camouflage » et des casquettes ou tuques rouges identifiées « FPMQ » de l'été 2014 jusqu'au mois d'août 2017 pour protester contre la *Loi 15* ;
- 61) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En 2007 et 2008, port d'un brassard dénonçant le comportement de la direction du service ;
 - b) Entre 2014 et 2016, port d'un jeans ou d'un pantalon cargo, d'une casquette ou d'une tuque rouge avec le logo de la Fédération demanderesse pour protester contre la *Loi 15* et dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;
- 62) Les membres de l'**Association des policiers et policières de Memphrémagog inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Du 27 août au 5 septembre 1984, port d'un jeans pour dénoncer des anomalies concernant le fonctionnement du département de police et d'incendie ;
 - b) De l'été 2014 au mois de janvier 2015, port d'une tuque rouge, d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et d'un pantalon « camouflage » pour protester contre la *Loi 15* ;
- 63) Les membres de la **Fraternité des policiers de Mirabel inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Du mois de mai 2004 au mois de décembre 2004, port d'un pantalon « camouflage » ou jeans et d'un macaron dans le cadre du renouvellement de la convention collective ;

- b) En 2014, port d'une tuque rouge, d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse pour protester contre la *Loi 15* ;
- 64) Les membres de la **Fraternité des policiers de Ville de Mont-Tremblant** ont porté une tuque rouge, une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et un pantalon « camouflage » pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 65) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de la MRC des Collines-de-l'Outaouais** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Port d'un jeans pendant environ dix-huit mois à compter de l'automne de l'an 2000 dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
 - b) Durant cinq mois à compter du début de l'été 2014, port d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et d'un pantalon « camouflage » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* ;
- 66) Les membres de l'**Association des policiers et policières de Nunavik** ont porté des vêtements civils de façon ponctuelle depuis l'année 2006 pour protester contre l'omission de l'employeur de leur fournir les pièces d'équipement nécessaires ;
- 67) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Port d'un pantalon jeans ou « de combat », d'un brassard jaune et d'une casquette de 2003 à 2005 dans le cadre de la négociation de la convention collective après les fusions municipales ;
 - b) Port d'un pantalon « de combat » et d'une casquette de type militaire du mois de septembre 2007 au mois de juillet 2011 dans le cadre de la négociation de la convention collective ;
 - c) Port d'une tuque rouge, d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse d'un pantalon jeans ou « de combat » pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 68) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Repentigny inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En l'an 2002, port d'un jeans pendant une semaine pour protester contre les délais de livraison des uniformes ;

- b) Du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} janvier 2015, port du pantalon « cargo » et d'une tuque rouge ou d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse pour protester contre la *Loi 15* ;
- 69) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières Richelieu Saint-Laurent inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Port d'un jeans en 2007 pour protester contre la lenteur des négociations dans le cadre de la négociation de la convention collective ;
 - b) Port de pièces d'uniforme non réglementaires pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 70) Les membres de la **Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon inc.** ont porté un pantalon « cargo » pour protester contre la *Loi 15* de 2014 à 2016 ;
- 71) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) Port d'un pantalon « de combat » ou jeans du mois de mai au mois de septembre 2004, à l'occasion du renouvellement de la convention collective ;
 - b) Port d'un pantalon « de combat » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* en 2014 ;
- 72) Les membres de la **Fraternité des policiers de Saint-Eustache inc.** ont porté une tuque rouge ou une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et un pantalon « cargo » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* du mois de juillet au mois de décembre 2014 ;
- 73) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En 1983, port d'un jeans pendant quelques jours pour protester contre la lenteur de la négociation relative à la convention collective ;
 - b) De 2005 à 2007, port d'une casquette ou d'une tuque, d'un macaron et d'une épinglette dans le contexte du renouvellement de la convention collective ;
 - c) De 2015 à 2017, port d'une casquette rouge, tuque et d'un pantalon « camouflage » à l'occasion du renouvellement de la convention collective et pour protester contre la *Loi 15* ;

74) Les membres de l'**Association des policiers de Saint-Jérôme Métropolitain inc.** ont utilisé les moyens suivants :

- a) Au milieu des années 1980, port d'un jeans en raison d'un conflit de travail ;
- b) En 1996, port d'un jeans à l'occasion du dépôt d'une poursuite civile de leur employeur contre eux, alléguant une diminution du nombre de constats d'infraction émis ; les membres sont revenus à l'uniforme réglementaire en avril 1997, à la suite d'une entente sur le litige ;
- c) En 2014 et 2015, port d'un pantalon « camouflage », de collants sur la veste pare-balles, d'une tuque rouge ou d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse pour protester contre la *Loi 15* ; port d'un jeans et d'un polo par les membres enquêteurs pour la même raison ;
- d) En 2017, port de pantalons camouflage dans un contexte de renouvellement de la convention collective ; les membres ont dû mettre fin à ce moyen en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi 20* ;

75) Les membres de la **Fraternité des policiers de la ville de Terrebonne inc.** ont utilisé les moyens suivants :

- a) Du 19 octobre 1980 jusqu'au mois de décembre 1981, port d'un jeans et d'un macaron dans le contexte du renouvellement de la convention collective et d'un arbitrage de différend ;
- b) Du mois de septembre 2008 jusqu'au mois de juin 2009, port d'un jeans, de pantalons de combat, d'une casquette, d'une tuque et d'une cravate de la Fraternité dans le contexte du renouvellement de la convention collective et d'un arbitrage ;
- c) En 2014 et 2015, port d'une tuque rouge ou d'une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse et d'un pantalon « camouflage » ou jeans pour protester contre la *Loi 15* ;

En aucun cas ces moyens ont fait l'objet d'une contestation de la Ville de Terrebonne ;

76) Les membres de la **Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc.** ont utilisé les moyens suivants :

- a) Au printemps et durant l'été 2008, port d'une casquette bleue à l'occasion du renouvellement de la convention collective ;

- b) Au printemps et durant l'été 2014, port d'un pantalon « camouflage » et d'une casquette rouge pour protester contre la *Loi 15* ;
 - c) De juin 2017 jusqu'à l'adoption de la *Loi 20*, port d'un pantalon « camouflage » et d'une casquette rouge pour démontrer leur mécontentement à l'occasion du renouvellement de la convention collective ; les membres ont dû mettre fin à ce moyen en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi 20* ;
- 77) Les membres de l'**Association des policiers de Thetford Mines** ont porté un pantalon « cargo » ou jeans en 2014 et une tuque rouge ou une casquette rouge avec le logo de la Fédération demanderesse en 2014 et 2015, pour protester contre la *Loi 15* ;
- 78) Les membres de l'**Association des policiers et pompiers de la Ville de Trois-Rivières inc.** ont utilisé les moyens suivants :
- a) En 2004, port de jeans ou « camouflage » lors de la négociation de la première convention collective suivant les fusions municipales ;
 - b) En 2013 et 2014, port d'un brassard indiquant « *blessure = congédiement* » en soutien à un membre de l'Association dont l'emploi était menacé en raison des limitations fonctionnelles qui l'affligeaient à la suite d'une blessure ;
 - c) En 2014, port d'un pantalon « camouflage » ou jeans, d'une casquette rouge et d'un auto-collant sur la veste pare-balle pour protester contre la *Loi 15* ;
- 79) La Fédération demanderesse a joué un rôle important dans certains de ces moyens collectifs en les coordonnant à son niveau et en fournissant des vêtements particuliers à l'ensemble de ses membres, notamment dans le cas des protestations contre la *Loi 15* ;
- 80) Dans le cadre de l'exercice des droits relatifs à la liberté d'association, ne pas porter l'uniforme dans son intégralité pour un policier municipal constitue une pratique et un usage solidement implantés dans l'histoire collective des Québécois malgré l'obligation faite aux policiers de porter l'uniforme réglementaire sous peine de mesure disciplinaire ;
- 81) Depuis l'adoption des *Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés*, les municipalités et les corps de police municipaux n'ont en effet jamais sanctionné les policiers qui n'ont pas porté l'uniforme réglementaire dans le cadre de leur droit associatif ;

- 82) Ces moyens ont acquis de ce fait, une valeur concrète, convaincante et inestimable au plan de son acceptabilité constitutionnelle dans le cadre des libertés fondamentales reconnues aux citoyens ;
- 83) De plus, la *Loi 20* ne répond à aucun impératif de sécurité publique et ne vise qu'à affaiblir le rapport de force entre les policiers et leurs employeurs, le tout au profit des municipalités ainsi qu'il appert des paragraphes qui suivent ;
- 84) Les tribunaux qui ont pu être saisis de la question, n'ont pas manqué de considérer que parmi ces usages et pratiques auxquels les policiers municipaux ont recours et qui se trouvent visés dans la *Loi 20*, aucun d'entre eux n'avait pour effet de compromettre la sécurité publique ou la sécurité des policiers qui y avaient recours, ni de priver, diminuer ou détériorer le service auquel la population a droit, ni d'engendrer de confusion dans l'esprit du public sur le statut du policier ;
- 85) Dans un contexte où les précédents judiciaires sur la question de la sécurité publique et la sécurité des policiers sont pourtant nombreux, il est pour le moins surprenant de lire dans la *Loi 20*, des « Considérant » qui servent de soi-disant justificatifs factuels, alors que les tribunaux qui ont pourtant eu l'occasion de les juger, en sont tous venus à la conclusion qu'aucun d'entre eux n'avait été établi ou démontré ;
- 86) Au contraire, tous les employeurs qui ont eu recours aux tribunaux pour tenter de mettre un terme à ce mode d'expression des policiers municipaux, et cela inclut le gouvernement lui-même,³ ont échoué dans leurs tentatives, parce qu'ils n'ont pu démontrer que de tels moyens d'expression causaient des problèmes réels, tel qu'il appert des décisions ci-après mentionnées ;
- 87) En octobre 2000, le service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) a demandé l'intervention du Conseil des services essentiels à l'égard des moyens d'expression exercés par les membres de la Fraternité demanderesse, dont ceux reliés aux modifications de l'uniforme ; le Conseil a rejeté la demande du SPCUM, estimant qu'aucun préjudice n'avait été causé à un service auquel la population avait droit ; copie de la décision du Conseil des services essentiels en date du 20 octobre 2000 ; copie du jugement est déposée comme pièce **P-2** ;
- 88) En 2007, la Ville de Gatineau a requis l'émission d'une ordonnance d'injonction afin de forcer les policiers à porter l'uniforme réglementaire ; la Cour supérieure a rejeté cette demande en indiquant que le litige relevait

³ *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (Ministère de la sécurité publique)*, décision du TAT, 16 décembre 2016, juge administratif Nancy Saint-Laurent, CQ-2016-6892.

de la compétence du Conseil des services essentiels ; copie du jugement de la Cour est déposée comme pièce **P-3** ;

- 89) En 2007, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de la Ville de Gatineau logé à l'encontre de la décision P-3, en indiquant par ailleurs que le Conseil des services essentiels s'était déjà prononcé sur ce type de questions ; copie de l'arrêt de la Cour est déposée comme pièce **P-4** ;
- 90) Le 8 mai 2008, la Commission de la santé et de la sécurité au travail (ci-après la « CSST ») a rejeté la demande de la Ville de Québec qui réclamait son intervention en alléguant que le port de pantalons et de casquettes non réglementaires présentait un risque pour la santé et la sécurité des policiers ; dans son rapport en date du 9 mai 2008, la CSST rejette les arguments de l'employeur en indiquant notamment :

« Altercations :

L'employeur prétend que le fait de ne pas porter l'uniforme réglementaire peut augmenter le nombre d'altercations entre des citoyens et des policiers.

La Commission est d'avis que les vêtements des travailleurs et la veste pare-balle permettent de percevoir que l'on est en présence de policiers. Dans l'éventualité où une confusion pourrait surgir, le travailleur est en mesure de s'identifier verbalement.

[. . .]

La difficulté d'identifier les travailleurs dans une foule est-elle reliée au port de pantalons non conformes ou en raison d'une chemise de couleur foncée ? L'identification des travailleurs est-elle nécessaire pour des besoins opérationnels ou pour des raisons de sécurité ? L'employeur ne fait pas la démonstration que l'identification des travailleurs est nécessaire pour des raisons de sécurité (réduction, contrôle des risques). »

Tel qu'il appert des pages 8 et 9 du rapport d'intervention de la CSST en date du 9 mai 2008, dont copie est déposée comme pièce **P-5** ;

- 91) Le 25 septembre 2008, le Conseil des services essentiels a disposé d'une demande d'intervention visant la Fraternité demanderesse en raison du port par ses membres d'une casquette rouge et des pantalons jeans ou de type « camouflage » « combat » ou « legging » ; le Conseil a conclu qu'aucune preuve ne permettait de conclure que le service donné à la population s'était détérioré et la demande de la Ville de Montréal a été rejetée, copie de la décision du Conseil est déposée comme pièce **P-6** ;

- 92) Le 13 mars 2009, la Ville de Montréal demandait à nouveau l'intervention du Conseil des services essentiels en raison de la tenue « non réglementaire » des policiers représentés par la Fraternité demanderesse, alléguant une possible confusion avec des malfaiteurs en raison des pantalons non réglementaires portés par les policiers ; le Conseil a rejeté à nouveau la demande de la Ville de Montréal en l'absence de preuve d'un lien entre les vêtements portés par les policiers et un risque à l'égard du service fourni à la population, copie de la décision du Conseil étant déposée comme pièce **P-7** ;
- 93) Le 4 décembre 2014, la Commission des relations du travail a déclaré qu'aucune preuve ne permettait de conclure que le port d'un chapeau et de bottes de cowboy par les membres de la Fraternité des policiers de Châteauguay créerait une confusion dans l'esprit des citoyens ; dans cette affaire, le juge administratif fait une revue de la jurisprudence sur la question ; copie de la décision est déposée comme pièce **P-8** ;
- 94) Devant leur incapacité à empêcher les policiers municipaux de recourir aux moyens d'expression relatifs à l'uniforme, les représentants des municipalités ont donc demandé l'intervention du gouvernement ;
- 95) Ainsi, le 17 août 2016, lors des consultations publiques sur le projet de *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, qui allait devenir la *Loi 24*, Mme Helen Dion, présidente de l'Association des directeurs de police du Québec (« ADPQ ») et directrice du service de police de la Ville de Repentigny formulait cette demande, bien que le sujet ne fût nullement à l'ordre du jour :

« Mme Dion (Helen) : [. . .]

Recommandations additionnelles. Nous ne pouvons présenter ce mémoire sans aborder encore une fois, M. le ministre, la question des moyens de pression admissibles de la part de policiers chargés d'appliquer la loi et d'assurer la sécurité des citoyens du Québec. Nous ne prétendons aucunement vouloir priver notre personnel de son droit de s'exprimer et de faire connaître leur insatisfaction. Cependant, il est impératif de cesser les moyens de revendication qui s'attaquent publiquement aux symboles représentant la loi et l'ordre, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de notre personnel et de miner la confiance des citoyens. Le port intégral de l'uniforme et le respect des édifices et des équipements publics doivent faire l'objet d'une législation, cette législation doit prévoir des conséquences individuelles et corporatives à l'endroit de l'instance syndicale impliquée. Cette tolérance, au Québec, n'a plus sa place. »

[Soulignement ajouté]

Tel qu'il appert de la page 24 des transcriptions des consultations publiques tenues les 16 et 17 août 2016, dont copie est déposée comme pièce **P-9 et P-10** ;

- 96) Le législateur s'est donc rendu aux demandes formulées par les représentants des municipalités de façon intégrale et sans compromis aucun à l'endroit des policiers, ainsi que cela se trouve présenté plus amplement dans la section suivante ;

III- L'ADOPTION DE LA *LOI 20* ET SON CONTENU

- 97) Le projet de *Loi 133* de la première session de la quarante-et-unième législature de l'Assemblée nationale, qui allait devenir la *Loi 20*, a été présenté le 27 avril 2017 ;
- 98) Les consultations publiques en commission parlementaire sur le projet de *Loi 133* ont eu lieu le 6 septembre 2017 devant la Commission permanente des institutions, copie de la transcription de ces consultations étant déposée comme pièce **P-11** ;
- 99) Dans le cadre des consultations publiques mentionnées au paragraphe précédent, le Barreau du Québec a déposé un mémoire mettant en garde le législateur contre la possibilité que les dispositions à l'étude soient inconstitutionnelles ; le mémoire du Barreau du Québec indique notamment :

« Le projet de loi propose de créer une obligation légale pour les policiers et les constables spéciaux, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans qu'il soit possible d'y substituer des éléments. Le Barreau du Québec considère que cette obligation est susceptible de contrevenir aux libertés constitutionnelles de ces salariés.

En effet, les tribunaux se sont prononcés à plusieurs reprises pour confirmer que, dans le contexte d'un conflit de travail, le moyen de pression consistant à adopter collectivement une tenue vestimentaire en violation de la politique de l'employeur constitue une activité syndicale légale au sens de l'article 3 du Code du travail et que cette activité est protégée par la liberté d'expression.

[. . .]

Par ailleurs, il faut se questionner sur le caractère substantiel de cette entrave. Considérant l'impossibilité pour les corps de police et les équipes de constables spéciaux de se prévaloir du moyen de

pression important que constitue la grève, l'obligation prévue au projet de loi pourrait donc être considérée comme une entrave substantielle à la liberté d'association de ces salariés.

Ainsi, considérant la jurisprudence en cette matière, le Barreau du Québec considère que le projet de loi no 133 est susceptible d'entraver les activités associatives des syndicats des corps de police et des constables spéciaux. En effet, bien que cette question n'ait pas été tranchée par les tribunaux supérieurs, nous tenons à souligner la possibilité que le projet de loi soit contesté devant les tribunaux. »

Tel qu'il appert des pages 4 et 5 du mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission des institutions en date du 29 août 2017, dont copie est déposée comme pièce **P-12** ;

- 100) La Fraternité demanderesse a comparu devant ladite commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi 133 et y a déposé un mémoire dont copie est également déposé comme pièce **P-13** ;
- 101) La Fédération demanderesse a aussi comparu devant ladite commission parlementaire chargée d'examiner le projet de *Loi 133* et y a déposé un mémoire dont copie est également déposé comme pièce **P-14** ;
- 102) La Commission permanente des institutions a ensuite procédé à l'étude détaillée du projet de *Loi 133* en date du 28 septembre 2017, copie de la transcription des travaux de la Commission étant déposée comme pièce **P-15** ;
- 103) Le projet de *Loi 133* a été adopté et sanctionné le 19 octobre 2017 et les dispositions visées par la présente demande sont entrées en vigueur la même journée, tel qu'il appert de l'article 11 de la *Loi 20*, copie des extraits pertinents du Journal des débats de l'Assemblée nationale des 18 et 19 octobre 2017 étant déposée comme pièce **P-16** ;
- 104) La *Loi 20* ajoute l'article 263.1 à la *Loi sur la police*, lequel prévoit :

« 263.1. Tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des

fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient. »

- 105) L'article 263.1 de la *Loi sur la police* a pour effet d'interdire complètement toute modification à l'uniforme policier, sans égard aux motifs à l'origine d'une telle modification ;
- 106) L'interdiction est complète, totale et permanente parce que :
- a) Aucune pièce d'uniforme ne peut être substituée ; les policiers et policières ne peuvent donc plus porter une casquette, une tuque ou des pantalons qui ne font pas partie de leur uniforme ;
 - b) Par ailleurs, l'interdiction d'altérer ou de couvrir de façon importante une pièce d'uniforme ou d'équipement est large et vague au point d'avoir pour effet de créer une interdiction complète, le législateur n'ayant pas précisé ce qui constitue « une façon importante » ; cette disposition rend hasardeuse le port d'un macaron, d'un brassard ou d'un foulard ;
 - c) L'interdiction de cacher un élément significatif ou de nuire à l'usage auquel les pièces sont destinées est toute aussi vague et, en plus de limiter de façon significative et injustifiée sa liberté d'expression, ne permet pas davantage à un policier de connaître l'étendue de ses droits et obligations ; par exemple, il est possible de conclure qu'un policier qui couvre en partie sa chemise va nuire à l'usage auquel elle est destinée ;
- 107) En résumé, l'article 263.1 de la *Loi sur la police* crée une interdiction totale de modifier l'uniforme policier soit par son objet, soit par ses effets ;
- 108) Les seules exceptions permises à l'obligation créée par l'article 263.1 de la *Loi sur la police* sont l'exemption législative et l'autorisation du directeur du corps de police ;
- 109) Ces exceptions sont évidemment inapplicables dans le contexte des relations du travail ;
- 110) La *Loi 20* ajoute également l'article 263.3 à la *Loi sur la police*, lequel prévoit :

« 263.3. Le directeur d'un corps de police doit transmettre sans délai un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre.

L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation. »

- 111) Le nouvel article 263.3 de la *Loi sur la police* annule complètement le pouvoir discrétionnaire conféré à tout policier, y compris au directeur d'un corps de police, de donner suite ou non à une infraction pénale qu'il constate (*R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S 190) ;
- 112) En ce sens, l'article 263.3 *Loi sur la police* est une disposition exceptionnelle et exorbitante de l'état du droit actuel puisqu'il retire au directeur du corps de police toute possibilité d'exercer sa discrétion ou son jugement ;
- 113) L'objet de cette disposition a pour effet d'ajouter un élément hautement coercitif à l'interdiction imposée aux policiers de modifier leur uniforme en introduisant la production automatique d'un rapport d'infraction ;
- 114) Cette disposition va à l'encontre des règles établies par la Cour suprême du Canada sur l'indépendance de la police et de la primauté du droit ⁴ ;
- 115) La *Loi 20* ajoute aussi l'article 313.1 à la *Loi sur la police*, lequel prévoit :

« 313.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 263.1 et 263.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double. »

- 116) La *Loi 20* ajoute un deuxième alinéa à l'article 314 de la *Loi sur la police*, pour qu'il se lise désormais comme suit :

« 314. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

Toutefois, si une association représentative de policiers ou de constables spéciaux ou un dirigeant, un représentant ou un employé de celle-ci est déclaré coupable en vertu du présent article d'avoir aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 313.1, cette association ou ce

⁴ *R. Campbell*, [1999] 1 RCS 565.

dirigeant, représentant ou employé est passible du double de la peine prévue à cet article. »

- 117) Le deuxième alinéa démontre clairement que l'intention du législateur était d'introduire une interdiction qui vise spécifiquement les activités associatives des syndicats de policiers municipaux et ce, dans le but de modifier le rapport de force en faveur des municipalités employeurs ;
- 118) En effet, le fait d'imposer une sanction double au syndicat, à ses dirigeants ou à ses représentants constitue une entrave directe et expresse aux activités associatives de ce syndicat ;
- 119) Les articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 de la *Loi sur la police* portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des policiers municipaux, comme il le sera plus amplement énoncé dans la partie qui suit ;

IV- LES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX EN CAUSE

- 120) Il convient de souligner d'emblée que les droits et libertés fondamentaux en cause reçoivent une interprétation large et libérale⁵;

A) LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

- 121) L'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne*, précitée, prévoit :

«2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[. . .]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; »

- 122) L'article 3 de la *Charte québécoise*, précitée, prévoit :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

⁵ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés se services publics inc.* [1996] 2 RCS 345; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 RCS 665 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Ministère de la Sécurité publique*, [2015] QCTDP 8.

- 123) La liberté d'expression protégée par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise* constitue l'un des fondements de toute société démocratique :

« [32] [. . .] Les valeurs fondamentales que la liberté d'expression favorise comprennent notamment l'accomplissement de soi, la participation à la prise de décisions sociales et politiques ainsi que l'échange d'idées dans la collectivité. La liberté de parole protège la dignité humaine et le droit de penser et de réfléchir librement sur sa situation. Elle permet à une personne non seulement de s'exprimer pour le plaisir de s'exprimer, mais encore de plaider en faveur d'un changement en tentant de persuader autrui dans l'espoir d'améliorer sa vie et peut être le contexte social, politique et économique général. » S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., [2002] 1 R.C.S. 156, à la page 173 »

- 124) La liberté d'expression ne doit être entravée que dans les cas les plus clairs et pour répondre à des préoccupations graves et majeures ;

- 125) La liberté d'expression est particulièrement importante dans le domaine des relations du travail, tant pour les travailleurs eux-mêmes que pour le public :

« [35] La liberté d'expression dans le domaine du travail bénéficie non seulement aux travailleurs et aux syndicats, mais aussi à la société dans son ensemble. Dans l'arrêt Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, [1991] 2 R.C.S. 211, les juges La Forest et Wilson ont reconnu l'importance du rôle des syndicats dans les débats de société (voir également R. c. Advance Cutting & Coring Ltd., [2001] 3 R.C.S. 209, 2001 CSC 70, et Dunmore c. Ontario (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 1016, 2001 CSC 94). Éléments de cette libre circulation des idées qui fait partie intégrante de toute démocratie, la liberté d'expression des syndicats et de leurs membres lors d'un conflit de travail transporte sur la place publique le débat sur les conditions de travail. » S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., précité, à la page 174 »

- 126) L'obtention et le maintien de conditions de travail justes et équitables ne peuvent être réalisés qu'en donnant aux travailleurs la liberté de s'exprimer ;

- 127) En effet, la possibilité de pouvoir librement exprimer son opinion et ses aspirations est essentielle pour la mise en place de relations du travail qui respectent la dignité des travailleurs :

« [91] [. . .] L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. C'est pourquoi, les conditions dans lesquelles

une personne travaille sont très importantes pour ce qui est de façonner l'ensemble des aspects psychologiques, émotionnels et physiques de sa dignité et du respect qu'elle a d'elle-même. » Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, à la page 368 ;

« [25] [. . .] Il s'ensuit que les travailleurs, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables, doivent être en mesure de s'exprimer librement sur les questions touchant leurs conditions de travail. Pour les employés, la liberté d'expression devient une composante non seulement importante, mais essentielle des relations du travail. C'est grâce à la liberté d'expression que les travailleurs vulnérables sont en mesure de se gagner l'appui du public dans leur enquête de meilleures conditions de travail. Ainsi, le fait de s'exprimer peut souvent servir de moyen d'atteindre leurs objectifs. » T.U.A.C. c. KMart Canada, [1999] 2 R.C.S. 1083, pages 1101 et 1102 »

- 128) Cette liberté d'expression n'est pas une simple condition de forme ; il s'agit d'une obligation de fond qui est autonome du message livré et de la façon dont ce message est livré ;
- 129) Le seul fait de pouvoir s'exprimer, peu importe le contenu du message, contribue à sauvegarder le respect et la dignité des travailleurs ;
- 130) Le fait d'altérer son uniforme a été reconnu par les tribunaux comme une activité protégée par les chartes des droits et libertés parce qu'il s'agit de l'exercice de la liberté d'expression ;
- 131) La Cour suprême du Canada a décrit les critères à appliquer lorsqu'une atteinte à la liberté d'expression est alléguée, dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927, soit :
- a) L'activité tente-t-elle de transmettre une signification ? A-t-elle un contenu ?
 - b) La forme d'expression est-elle violente ou criminelle ?
 - c) L'objet ou l'effet de l'action gouvernementale en cause est-il de restreindre la liberté d'expression ?
- 132) L'action collective qui consiste à modifier son uniforme est porteuse d'une signification adressée au public, lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de revendications reliées aux conditions de travail ;
- 133) Les policiers utilisent ce moyen pour attirer l'attention du public sur une situation avec laquelle ils sont en désaccord et contre laquelle ils protestent ; la *Loi 20* les prive de ce moyen d'expression ;

- 134) Dans l'arrêt *Irwin Toy*, précité, la Cour suprême du Canada décrit deux types différents d'atteintes à la liberté d'expression, à la page 978 de cet arrêt :

« Si le gouvernement a voulu contrôler la transmission d'une signification soit en restreignant directement le contenu de l'expression soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, son objet porte atteinte à la garantie. »

[Notre soulignement]

- 135) En ce sens, la *Loi 20* est manifestement fondée sur une mauvaise conception de ce qu'est la liberté d'expression puisqu'elle entrave et contrôle celle-ci par l'interdiction d'une forme d'expression liée à la fois au contenant et au contenu d'un message ;
- 136) Lors de l'adoption de la *Loi 20*, le 18 octobre 2017, le ministre de la Sécurité publique déclarait :

« Il s'agit donc, Mme la Présidente, d'un projet de loi équilibré. C'est un projet de loi équilibré dans la mesure où les policiers et les constables spéciaux pourront toujours continuer de faire valoir leur position à travers plusieurs moyens de pression légitimes ou moyens d'expression légitimes. Ceci étant, l'exercice de ces moyens de pression doit respecter le rôle singulier des policiers et des constables spéciaux qui détiennent de larges pouvoirs et qui jouent un rôle crucial en matière de sécurité publique au Québec. »

Tel qu'il appert de la pièce **P-16**, à la page 17494 ;

- 137) Or, c'est précisément là que le bât blesse ; le choix du mode d'expression est une composante fondamentale de la liberté d'expression ; pour reprendre cet aphorisme de Noam Chomski : *« Si la liberté d'expression se limite aux idées qui nous conviennent, ce n'est pas la liberté d'expression. »* ;
- 138) Le fait que d'autres modes d'expression soient à la disposition d'une personne ne fait pas en sorte que sa liberté d'expression n'a pas été entravée par l'interdiction d'avoir recours à un mode d'expression ; la liberté d'expression peut être brimée totalement, mais elle peut également aussi être brimée de façon toute aussi inappropriée, comme en l'espèce, notamment en intervenant plutôt dans les choix d'expression de l'association ; interdire un mode d'expression qui, aux yeux du ministre et du gouvernement ne convient pas, c'est intervenir dans les choix de l'association ;

- 139) Même si la *Loi 20* ne visait qu'un des moyens d'expression à la disposition des policiers, il est impératif de ne pas permettre une érosion de ce droit fondamental ;
- 140) Par ailleurs, l'effet combiné des moyens d'expression interdits en vertu de la *Loi 20*, des obligations des policiers envers le public, du *Code de déontologie des policiers du Québec*, P-13.1 r. 1, et de l'interdiction de faire la grève, fait en sorte que les moyens d'expression syndicale deviennent extrêmement limités pour les policiers ;
- 141) Ces moyens d'expression sont d'autant plus limités en raison de l'interprétation très large donnée au mot « grève » par les tribunaux spécialisés, qui comprend notamment toute forme de moyen qui a pour effet de réduire ou de détériorer le service auquel la population a droit, ce qui inclut le refus concerté de travailler au-delà des heures régulières de travail ;
- 142) De plus, en portant atteinte à la liberté d'expression des policiers, la *Loi 20* porte également atteinte au droit du public d'obtenir le message que les policiers veulent transmettre (*T.U.A.C. c. KMart Canada*, [1999] 2 R.C.S. page 1127, paragraphe 65) ;
- 143) La nature parfois imprécise des interdictions imposées aux policiers en vertu de la *Loi 20* et les sanctions importantes associées à une modification illégale de l'uniforme policier ont pour effet de créer un effet paralysant (« *chilling effect* ») qui constitue également, en soi, une contravention à la liberté d'expression des policiers ;
- 144) Il est donc manifeste que les dispositions législatives visées par le présent recours contreviennent à la liberté d'expression des policiers québécois ;

B) LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- 145) L'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne*, précitée, prévoit :

« 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[. . .]

d) liberté d'association. »

- 146) L'article 3 de la *Charte québécoise*, précitée, prévoit :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

- 147) En plus de constituer un moyen d'expression, la modification ou l'altération de leur uniforme par les policiers municipaux constitue un moyen de pression leur permettant d'exercer un rapport de force à l'endroit de leur employeur dans le cadre des relations du travail ;
- 148) Les tribunaux spécialisés en droit du travail ont conclu que le fait d'altérer un uniforme constituait une activité syndicale légitime que l'employeur n'avait pas le droit d'entraver (*Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. École nationale de police du Québec*, 2010 QCCRT 0042) ;
- 149) La modification de l'uniforme est une activité associative exercée collectivement au même titre que la grève, particulièrement dans la mesure où les salariés qui exercent ce moyen, en l'occurrence des policiers, sont privés du droit de faire la grève ;
- 150) La garantie fournie par les chartes qui protègent la liberté d'association inclut le caractère expressif de l'activité associative ; les moyens d'expression auxquels ont recours les policiers municipaux étant exercés dans le cadre du droit d'association, ils constituent de ce fait, des moyens protégés par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne*⁶ ;
- 151) Ainsi, les principes jurisprudentiels applicables à la grève s'appliquent *mutatis mutandis* à la modification de l'uniforme ;
- 152) Le recours à des moyens d'expression comme le fait d'altérer un uniforme ou de faire la grève sont donc maintenant considérés comme une composante essentielle et fondamentale du processus de négociation collective, lequel est lui-même protégé par les garanties constitutionnelles sur la liberté d'association ;
- 153) La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Health Services and support c. C.-B.*, [2007] 2 R.C.S. 391 résume ainsi les motifs pour lesquels, selon elle, la négociation collective est protégée par la liberté d'association, à la page 412 :

« [20] Notre conclusion que l'al. 2d) de la Charte protège le processus de négociation collective repose sur quatre prémisses. Premièrement, l'examen de la jurisprudence de la Cour sur l'al. 2d) révèle que les raisons invoquées par le passé pour expliquer que le droit à la liberté d'association ne s'étendait pas à la négociation collective ne valent plus. Deuxièmement, une interprétation de l'al. 2d) qui exclut la négociation collective de son champ d'application ne se concilie pas avec le fait que le Canada a toujours reconnu l'importance de ce processus en matière de liberté d'association. Troisièmement, la négociation collective fait partie intégrante de la

⁶ *Syndicat du pré hospitalier CSN c. Maureen Flynn et Corporation d'Urgences Santé*, Cour Supérieure, 17-03-19, Honorable juge Pierre Nolet, 500-17-101209-172.

liberté d'association selon le droit international, qui peut inspirer l'interprétation des garanties reconnues par la Charte. Enfin, interpréter l'al. 2d) comme comprenant le droit de négociation collective s'intègre dans la logique, voire la défense, des autres droits, libertés et valeurs consacrés par la Charte. »

- 154) La Cour suprême du Canada qualifie ainsi le droit de faire la grève dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c.* [2015] 1 R.C.S. 245, aux pages 279 à 283 :

« [51] Les données historiques qui précèdent révèlent que même si la grève a fait l'objet parfois de protections, parfois d'interdictions, la faculté des salariés de cesser le travail de manière concertée est depuis longtemps essentielle à la négociation collective véritable. Or, la protection offerte par l'al. 2d) ne dépend pas seulement ou principalement du profil historique et juridique du droit de grève. En fait, le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective.

[. . .]

[54] Le droit de grève est essentiel à la réalisation de ces valeurs et de ces objectifs par voie de négociation collective, car il permet aux travailleurs de cesser le travail de manière concertée en cas d'impasse de cette négociation collective. En recourant la grève, les travailleurs s'unissent pour participer directement au processus de détermination de leurs salaires, de leurs conditions de travail et des règles qui régiront leur vie professionnelle [. . .]. Ainsi, le recours possible à la grève fait en sorte que les travailleurs peuvent, par leur action concertée, refuser de travailler aux conditions imposées par l'employeur. Cette action concertée directe lors d'une impasse se veut une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle.

[. . .]

[58] Qui plus est, même s'il est préférable de considérer le droit de grève sous l'angle de la liberté d'association, l'activité expressive dans le contexte du travail est directement liée au droit que l'al. 2d) de la Charte garantit aux travailleurs de s'associer en vue de poursuivre des objectifs communs [. . .] La grève a pour effet de « transporter sur la place publique le débat sur les conditions de travail imposées par un employeur » [...]. »

- 155) À défaut de pouvoir refuser collectivement de travailler aux conditions imposées par leur employeur, les policiers doivent pouvoir refuser collectivement de travailler avec certaines pièces d'uniforme imposées par leur employeur dans la mesure où cela ne nuit pas au travail du policier ;

- 156) L'action d'altérer collectivement leurs uniformes permet aux policiers de transporter sur la place publique le débat sur leurs conditions de travail ;
- 157) Pour les policiers, l'action d'altérer collectivement leurs uniformes constitue, au même titre que la grève, une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle de ces salariés pendant leur vie professionnelle ;
- 158) Le fait d'altérer leurs uniformes est particulièrement important puisqu'ils sont privés de l'opportunité de recourir au droit de grève ; le fait de leur enlever également ce moyen d'action constitue manifestement une entrave substantielle à leur droit à un processus véritable de négociation collective ;
- 159) Ainsi, les dispositions de la *Loi 20* visées par le présent recours contreviennent à la liberté d'association des policiers de deux façons différentes :
- a) En entravant de façon substantielle le processus véritable de négociation collective qui inclut le recours à une action concertée des travailleurs ;
 - b) En interdisant une activité associative légitime d'une part, et en ajoutant une sanction sévère à l'exercice de cette activité d'autre part ; cette sanction sévère a pour effet de créer un effet paralysant (« *chilling effect* ») qui constitue également, en soi, une contravention à la liberté d'association des policiers ;
- 160) La *Loi 20* ne respecte donc pas la liberté d'association des policiers, telle que garantie par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécoise* ;
- 161) Ainsi que le soulignait la Cour d'appel du Québec en 1995 :
- « Un groupe de policiers, dans le cadre d'une négociation d'une convention collective, peut très bien faire connaître publiquement sa contestation de la position de l'employeur en recourant de façon paisible et pacifique (est-il nécessaire de le dire ?) à certains moyens de pression légaux ou à des actions qui, de leur nature, sont « concertées ». Nous nous situons ici dans l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et d'association qui sont garanties par les chartes canadienne et québécoise.⁷ »*

C) LE DROIT À LA SAUVEGARDE DE LA VIE PRIVÉE

- 162) L'article 7 de la *Charte canadienne* prévoit :

⁷ *Communauté urbaine de Montréal c. Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal inc. et al.*, 1995 Can LII 4732 (Cour d'appel du Québec), à la page 21.

« 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

163) L'article 5 de la *Charte québécoise* prévoit :

« 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

164) La Cour suprême du Canada définit le droit à la liberté et le droit à la vie privée comme la faculté de faire des choix de nature personnelle :

*« [66] L'analyse qui précède ne fait que répéter mon opinion générale selon laquelle la protection du droit à la liberté garantie par l'art. 7 de la Charte s'étend au droit à une sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État. Comme les propos que j'ai tenus dans l'arrêt B. (R.) l'indiquent, je n'entends pas par-là, je le précise, que cette sphère d'autonomie est vaste au point d'englober toute décision qu'un individu peut prendre dans la conduite de ses affaires. Une telle opinion, en effet, irait à l'encontre du principe fondamental que j'ai formulé au début des présents motifs et dans les motifs de l'arrêt B. (R.), selon lequel nul ne peut, dans une société organisée, prétendre à la garantie de la liberté absolue d'agir comme il lui plaît. J'estime même que cette sphère d'autonomie ne protège pas tout ce qui peut, même vaguement, être qualifié de « privé ». Je suis plutôt d'avis que l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. » *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 »*

165) La décision d'un policier de participer à une activité syndicale dans le cadre d'un processus de négociation collective est une décision essentiellement personnelle qui implique un choix fondamental participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles ;

166) De la même façon, les choix liés à l'apparence physique d'une personne et son image appartiennent à la sphère irréductible d'autonomie personnelle ;

167) Même si le policier s'exprime collectivement avec d'autres policiers, il demeure que sa participation à cette activité procède d'un choix individuel sur un élément fondamental de sa vie privée : la modification de son image pour améliorer ses conditions de travail ;

- 168) En ce sens, parce qu'il met en cause l'apparence physique et l'image du policier, le choix d'altérer son uniforme est aussi protégé par le droit au respect de la vie privée ;
- 169) De plus, parce que ce choix de modifier son image est effectué dans le cadre d'une démarche associative visant à améliorer ses conditions de travail, ce choix fait partie des « choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance » au sens de l'arrêt *Godbout c. Ville de Longueuil*, précité ;
- 170) La *Loi 20* ne respecte donc pas le droit à la vie privée, tel que garanti par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécoise* ;

V- L'ABSENCE DE JUSTIFICATION À L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- 171) Les articles 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise* permettent de justifier certaines violations aux droits et libertés fondamentaux ;
- 172) Le fardeau de démontrer que les atteintes aux droits et libertés fondamentaux sont justifiées appartient à la partie qui demande le maintien de la restriction ; en l'espèce, il s'agit de la défenderesse ;
- 173) Cependant, et sans assumer ce fardeau, les demanderesses ajoutent que les violations aux droits et libertés fondamentaux décrites précédemment ne sont pas justifiées ;
- 174) L'évaluation de la justification d'une atteinte aux droits et libertés fondamentaux est réalisée en fonction des critères suivants, issus de l'arrêt de la Cour suprême du Canada intitulé *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 :
- a) La présence d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garanti par les chartes, c'est-à-dire qui se rapporte à une préoccupation urgente et réelle dans une société libre et démocratique ;
 - b) La proportionnalité de l'atteinte par rapport à l'objectif, soit :
 - i) Le caractère équitable et dépourvu d'arbitraire des mesures qui doivent être conçues pour atteindre l'objectif et l'existence d'un lien rationnel avec celui-ci ;

- ii) La mise en place d'une mesure qui soit la moins attentatoire possible au droit en question ;
- iii) La proportionnalité entre les effets de la mesure restrictive et l'objectif poursuivi, le tout faisant en sorte que, plus les effets préjudiciables d'une mesure sont graves, plus l'objectif doit être important.

A) L'objectif suffisamment important

- 175) Dans le présent dossier, il n'existe pas de préoccupation urgente et réelle, dans la mesure où les modifications ponctuelles que les policiers municipaux font à leur uniforme n'ont jamais causé de problème et ne nuisent pas à la fourniture de services policiers de haut standard ;
- 176) Le recensement sommaire des occasions où l'altération de l'uniforme a été utilisée, décrites précédemment, démontre que ce moyen a été utilisé de façon sporadique jusqu'à l'adoption de la *Loi 15* ; l'adoption de cette loi a entraîné un mouvement de solidarité sans précédent dans le milieu syndical policier ;
- 177) Lors des consultations publiques sur la *Loi 20*, M. Alexandre Cusson, maire de Drummondville et alors premier vice-président de l'Union des municipalités du Québec (« UMQ »), a reconnu ce fait :

« Le phénomène du non-respect de l'uniforme s'est encore intensifié au cours des dernières années, notamment depuis juin 2014, à la suite des débats entourant l'adoption du projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. En effet, à la suite du dépôt de ce projet de loi, plusieurs syndicats de policiers municipaux ont choisi comme moyen de pression d'inciter leurs membres à porter des vêtements non conformes au Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux. »

Tel qu'il appert de la pièce **P-11**, à la page 29 ;

- 178) Pour la détermination de l'objectif, il faut d'abord évaluer si la préoccupation énoncée est fictive ou réelle ;
- 179) Le préambule de la *Loi 20* énonce son objet :

« CONSIDÉRANT que l'uniforme des policiers et des constables spéciaux, symbole de leur autorité et de leur crédibilité, impose le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission ;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux permet de les identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public ;

[. . .]

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers et les constables spéciaux et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec ; »

- 180) Le ministre de la Sécurité publique en poste au moment de l'adoption de la *Loi 20*, M. Martin Coiteux, a fait écho à cet énoncé lors de l'étude détaillée du projet de loi :

« M. Coiteux : [. . .]

Alors, comme vous savez, M. le Président, le gouvernement accorde beaucoup d'importance à la confiance qui doit être maintenue entre les citoyens et leurs institutions. Et, bien entendu, lorsqu'on parle de ces institutions, l'une d'entre elles est représentée, justement, par les policiers et les constables spéciaux, eux qui jouent un rôle indispensable dans notre société. Ils sont les représentants de la loi et ils la maintiennent. Peu importent l'heure et l'endroit, ils maintiennent la paix et l'ordre.

C'est dans ce contexte que le port intégral de l'uniforme est essentiel, car il est le symbole de leur autorité, de leur crédibilité, mais aussi parce qu'il impose le respect nécessaire à l'accomplissement de cette mission très importante. L'uniforme permet aussi, et c'est très important, pour des raisons de sécurité, une identification rapide, sans équivoque de qui est un policier, ce qui favorise donc au quotidien, et tout particulièrement dans les situations critiques, l'exercice efficace de leurs fonctions ainsi que la sécurité du public et, je dirais même, la sécurité des policiers eux-mêmes. »

Tel qu'il appert de la pièce **P-15**, à la page 1 ;

- 181) Il est donc possible de dégager trois objectifs invoqués pour justifier la *Loi 20* : le maintien du respect et de la crédibilité des policiers, une identification rapide pour des raisons de sécurité et l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec ;

- 182) Or, comme la jurisprudence nous le démontre de façon éclatante, les policiers et policières n'ont pas vécu de perte de respect ou de crédibilité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 183) De plus, lors des consultations publiques, les membres de la Commission des institutions ont demandé à M. Bélanger, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, d'identifier un événement où le port d'une pièce d'uniforme non réglementaire aurait entraîné de la confusion pour l'identification d'un policier ; M. Bélanger a répondu :

« M. Bélanger (Patrick) : Vous comprendrez ici, M. le Président, que ce genre d'événement là pour lequel il pourrait y avoir un bris d'identification en raison du port de pantalons de camouflage ne nous sont pas tous nécessairement rapportés. Je pense qu'il ne serait pas dans l'intérêt des membres de nous dire : Ouf ! j'ai eu de la misère avec cette intervention-ci parce qu'on n'a pas cru en mon statut de policier en raison de mes pantalons.

Donc, à ce moment-ci, je n'ai pas d'événement porté à ma connaissance qui pourrait être apporté ici. »

[Notre soulignement]

Tel qu'il appert de la pièce **P-11**, à la page 25 ;

- 184) M. Bélanger présume qu'un policier n'aurait pas intérêt à rapporter un tel événement ; cependant, le fait qu'aucun événement de ce type n'ait été porté à sa connaissance permet de conclure qu'aucun tiers n'a rapporté une telle situation non plus ;
- 185) Aucune plainte d'une telle nature de la part d'un citoyen n'a été rapportée ;
- 186) M. Alexandre Cusson, alors premier vice-président de l'UMQ, ne fournit pas davantage d'exemples lors des consultations publiques du projet de *Loi 133* :

« M. Cusson (Alexandre) : On représente d'abord des municipalités qui ont d'autres rôles que d'être des employeurs, hein, qui sont là pour donner des services à la population, et je vous dirais, s'il y a un domaine dans lequel il ne faut pas attendre qu'il soit arrivé quelque chose, c'est dans le domaine de la sécurité.

Donc, si demain matin il arrivait quelque chose, là... Vous dites : Jusqu'à maintenant, personne n'a démontré qu'il était arrivé quelque chose de grave au niveau de la sécurité, c'est ce que vous dites. Bien, si demain matin, il arrivait quelque chose de grave en lien avec ça, on serait probablement les premiers à reprocher à ceux qui auraient pu faire des lois, des règlements pour empêcher

ça de ne pas l'avoir fait. Alors, nous, ce qu'on dit, c'est : N'attendons pas. »

Tel qu'il appert de la pièce **P-11**, à la page 32 ;

- 187) Lors de ces mêmes consultations publiques sur le projet de *Loi 133*, M. Danny McConnell, vice-président de l'ADPQ et directeur du service de police de la Ville de Sherbrooke n'avait pas davantage d'exemples concrets à fournir :

« M. McConnell (Danny) : D'emblée, vous savez que nos policiers n'ont pas l'obligation de délation. Alors, en partant, dans un cas où on aura à faire face à une certaine négociation ou des moyens de pression, c'est très rare que les policiers vont nous dire : Aïe ! j'ai failli en manger une maudite parce que je n'étais pas habillé convenablement. Ça, on n'entendra pas ça. Ça, c'est évident. »

Tel qu'il appert de la pièce **P-11**, à la page 42 ;

- 188) Lorsqu'un moyen d'expression ou de pression est utilisé pendant plus de quarante ans et que personne dans le milieu policier ou municipal n'est capable d'identifier un seul cas, un seul événement qui démontrerait que le projet de loi est justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique, cela illustre bien l'incongruité de la *Loi 20* et l'absence de toute justification légitime ou valable ;
- 189) Les altérations à l'uniforme policier n'ont jamais causé de problèmes aux diverses opérations que les policiers sont appelés à effectuer parce que les citoyens du Québec comprennent que les policiers et les policières peuvent s'associer et s'exprimer sur les enjeux socio-économiques qui les concernent, comme n'importe quel autre travailleur, malgré le caractère irritant que ces moyens peuvent parfois constituer ;
- 190) De plus, la jurisprudence démontre également que l'identification du policier n'a jamais constitué un problème ; la même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la qualité des services policiers ; il s'agit donc d'une fausse préoccupation ou, minimalement, d'une préoccupation qui n'est pas urgente et réelle ;
- 191) En réalité, les seules personnes véritablement indisposées par les modifications à l'uniforme sont les dirigeants des municipalités et des corps de police pour qui les moyens en question constituent un irritant ;
- 192) En résumé, les motifs énoncés pour justifier l'adoption de la *Loi 20* ne constituent pas une préoccupation réelle, et encore moins urgente ;

B) La règle de la proportionnalité

- 193) De plus, la mesure employée, soit l'interdiction complète et permanente de modifier l'uniforme, n'est pas proportionnelle ;
- 194) Premièrement, l'interdiction générale de modifier l'uniforme policier imposée par la *Loi 20* est à la fois inéquitable et arbitraire ;
- 195) Cette interdiction est inéquitable parce qu'elle ne fait aucune distinction entre les modifications effectuées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'association ou d'expression et les autres situations qui peuvent survenir ;
- 196) De plus, elle est inéquitable, car les dispositions pénales qui y sont attachées s'ajoutent à une sanction qui pourrait être imposée à un policier par le Comité de déontologie policière ou à une mesure disciplinaire qui pourrait être imposée par son employeur ;
- 197) Le législateur a adopté une disposition législative pour éviter l'imposition d'une sanction déontologique et d'une mesure disciplinaire pour le même motif, soit l'article 258 de la *Loi sur la police* :

« 258. Sous réserve de l'article 119, un policier à qui une sanction a été imposée en vertu des dispositions du chapitre I du présent titre ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu d'un règlement de discipline pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement. »

- 198) Une telle disposition n'a pas été ajoutée par la *Loi 20* pour les sanctions pénales associées à l'altération de son uniforme par le policier ;
- 199) De plus, l'interdiction d'altérer l'uniforme est arbitraire dans la mesure où elle impose une restriction qui n'est pas limitée aux objectifs visés par la loi, c'est-à-dire aux seules situations susceptibles de diminuer le respect ou la crédibilité du policier ou de le rendre difficile à identifier ou de l'empêcher d'exercer adéquatement ses fonctions ;
- 200) En effet, il ne s'agit pas d'une mesure qui se limite aux modifications d'uniforme susceptible de diminuer les services policiers, mais d'une interdiction complète ;
- 201) Manifestement, cette interdiction n'a pas été conçue pour atteindre les objectifs énoncés par la *Loi 20*, mais bien pour empêcher les policiers de s'exprimer lorsqu'ils sont en devoir et en contact avec les citoyens, ou encore pour amoindrir leur rapport de force dans le cadre de la négociation collective ;

- 202) Deuxièmement, les interdictions complètes et sans nuance sont incompatibles avec une mesure proportionnelle qui doit être la moins attentatoire possible ;
- 203) La mesure ne peut pas être la moins attentatoire possible lorsqu'elle s'applique sans égard aux circonstances de chaque cas ;
- 204) L'interdiction imposée par la *Loi 20* s'applique autant à la substitution de toutes les pièces de l'uniforme qu'à une substitution partielle de ces pièces et même, à une substitution minimale comme le port d'une casquette ou de gants qui ne feraient pas partie de l'uniforme réglementaire ;
- 205) De plus, cette mesure ne tient pas compte du fait qu'il existe déjà d'autres mesures moins attentatoires comme les obligations prévues au *Code de déontologie des policiers du Québec*, précité ;
- 206) L'obligation imposée à un directeur du service de police de transmettre automatiquement un rapport d'infraction pour toute altération non autorisée à l'uniforme d'un policier n'est pas une mesure qui soit la moins attentatoire possible puisque le directeur du service de police est dépourvu de toute discrétion ;
- 207) Troisièmement, il n'y a aucun lien rationnel entre le port de l'uniforme et la confiance ou le respect du public envers les policiers ;
- 208) La confiance et le respect du public envers les policiers sont tributaires de la manière dont les policiers se comportent avec les citoyens et de la qualité des services qu'ils offrent ;
- 209) La confiance et le respect qu'ont les citoyens envers les policiers ne sont pas diminués parce que ceux-ci s'expriment sur des enjeux de relations du travail qui les touchent ;
- 210) Aussi, le type de vêtements qu'ils portent n'a aucune incidence sur l'objectif de fournir des services policiers de haut standard ;
- 211) L'objectif de fournir des services de police de haut standard est atteint au moyen de la formation des policiers, du respect des règles déontologiques et disciplinaires et de la mise en place des ressources nécessaires pour couvrir l'ensemble des services policiers énumérés dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, P-13.1, r. 6 ;
- 212) Ainsi, les atteintes aux droits fondamentaux décrites précédemment ne sont pas justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* ;

VI- CONCLUSIONS

- 213) Pour ces motifs, les articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 de *la Loi sur la police*, précitée, devraient être déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants parce qu'ils contreviennent à la *Charte canadienne* et à la *Charte québécoise* ;
- 214) Le présent recours est bien fondé en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance ;

DÉCLARER inconstitutionnels, invalides et inopérants les articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 de la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1, tels qu'adoptés en vertu de la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, L.Q. 2017, chapitre 20 ;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des associations demanderesse et de leurs membres ;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE contre la défenderesse, mais sans frais contre la mise en cause, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 4 juillet 2019

ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs des demandeurs
(Me Laurent Roy)
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3
Téléphone : 514-764-3595
Télécopieur : 514-764-3596
Courriel : lroy@rbdavocats.com
Code permanent : : BR2805

**AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants C.p.c.)**

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les parties demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande introductive d'instance.

La présente demande sera présentée devant le tribunal le **15 août 2019 à 9h00** à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification.
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous être représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où et situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les parties demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail de consommation ou d'assurance ou l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble, vous servant de résidence principale et d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifié aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

L'inventaire des pièces est joint en annexe.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS D'INTENTION SELON L'ART. 76 C.p.c.

Destinataire : Procureure générale du Québec
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que par une demande introductive d'instance, les demanderesse ont l'intention de faire déclarer inopérants, inconstitutionnels invalides et inapplicables constitutionnellement les articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 de la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1, tels qu'adoptés en vertu de la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement*, L.Q. 2017, chapitre 20 ;

DE PLUS PRENEZ AVIS que la date de présentation de cette requête a été fixée au **15 août 2019 à 9h00**, ou dès que conseil pourra être entendu, devant la Cour supérieure, siégeant au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16.

La prétention des demandeurs et leurs moyens peuvent se résumer ainsi :

Les susdites dispositions de la *Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement* ci-après « *la Loi 20* », contreviennent de manière substantielle à la liberté d'association, de même qu'à la liberté d'expression et à la vie privée garanties et protégées par les alinéas 2 b) et 2 d) et par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par les articles 3 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

De plus, la *Loi 20* porte atteinte de façon substantielle au processus de négociation collective en réduisant le pouvoir de négociation et le rapport de force des policiers municipaux et en restreignant leurs moyens d'expression.

Sans limiter la généralité et les moyens qui se trouvent amplement décrits dans le présent pourvoi, cette atteinte substantielle comporte deux volets principaux : 1) les interdictions et restrictions relatives au port de l'uniforme qui violent les susdits droits et libertés fondamentaux et qui se trouvent imposées en vertu de la *Loi 20*, 2) la mise en place de mesures contraignantes qui violent les susdits droits et libertés fondamentaux ; l'ensemble de ces volets devant être considérés comme constituant une ingérence et une atteinte substantielle à la liberté d'association et

aux autres droits et libertés invoqués ou ayant pour effet de priver les associations demanderesse et les policiers qu'elles représentent de leurs droits et libertés fondamentaux.

De plus, l'atteinte à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la vie privée alléguées dans le présent pourvoi ne sont ni raisonnables ni justifiables dans une société libre et démocratique. En effet, suivant le test jurisprudentiel applicable à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les différentes atteintes ne répondent pas à une préoccupation sociale urgente et réelle, puisque les moyens d'expression et de pression auxquels ont recours les policiers municipaux depuis plusieurs décennies et qui se trouvent désormais interdits par la *Loi 20* ne sont pas problématiques.

De plus, les mesures d'interdiction et de restrictions imposées en vertu de la *Loi 20* ne sont pas proportionnelles et en relation avec les préoccupations alléguées. En outre, ces mesures inéquitables et arbitraires ne remplissent pas le critère de l'atteinte minimale à la liberté d'association et l'effet de ces mesures n'est pas proportionnel eu égard à l'objectif poursuivi.

En conclusion, les demandeurs prient la Cour de déclarer inconstitutionnels, invalides et inopérants les articles 263.1, 263.3, 313.1 et le deuxième alinéa de l'article 314 la *Loi 20* ou de rendre toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des demanderesse et de leurs membres ;

Les moyens soulevés par les demandeurs sont plus amplement décrits dans la requête introductive d'instance jointe au présent avis et en font partie de la même manière que s'ils étaient récités au long.

Copies des procédures sont jointes en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 juillet 2019

ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs des associations demanderesse
(Me Laurent Roy)
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3
Téléphone : 514-764-3595
Télécopieur : 514-764-3596
Courriel : lroy@rbdavocats.com
Code permanent : : BR2805

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° :

FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU
QUÉBEC

-et-

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL

DEMANDERESSES

-c-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

DÉFENDERESSE

-et-

MADAME GENEVIÈVE GUILBAULT

MISE EN CAUSE

LISTE DES PIÈCES DES DEMANDERESSES

PIÈCE P-1 : Projet de *Loi 133* (L.Q. 2017, chapitre 20);

PIÈCE P-2 : *Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et
Fraternité des policiers et policières de la Communauté
urbaine de Montréal*, Décision du Conseil des services
essentiels datée du 20 octobre 2000;

- PIÈCE P-3 :** *Gatineau (Ville de) c. Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc.*, jugement de la Cour supérieure daté du 1^{er} octobre 2007;
- PIÈCE P-4 :** *Gatineau (Ville de) c. Fraternité des policières et policiers de Gatineau inc.*, arrêt de la Cour d’appel daté du 7 novembre 2007;
- PIÈCE P-5 :** *Ville de Québec et Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec*, rapport d’intervention de la CSST daté du 9 mai 2008;
- PIÈCE P-6 :** *Ville de Montréal et al. et Fraternité des policiers et policières de Montréal et al.*, décision du Conseil des services essentiels datée du 25 septembre 2008;
- PIÈCE P-7 :** *Ville de Montréal et al. et Fraternité des policiers et policières de Montréal et al.*, décision du Conseil des services essentiels datée du 11 mars 2009;
- PIÈCE P-8 :** *Ville de Châteauguay et Fraternité des policiers de Châteauguay inc. et al.*, décision de la Commission des relations du travail datée du 4 décembre 2014;
- PIÈCE P-9 :** Journal des débats – consultations particulières sur le projet de loi no 110, transcriptions des consultations tenues le 16 août 2016;
- PIÈCE P-10 :** Journal des débats – consultations particulières sur le projet de loi no 110, transcriptions des consultations tenues le 17 août 2016;
- PIÈCE P-11 :** Journal des débats – consultations particulières sur le projet de loi no 133, transcriptions des consultations tenues le 6 septembre 2017;
- PIÈCE P-12 :** Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de *Loi 133*, présenté à la Commission des institutions et daté du 29 août 2017;
- PIÈCE P-13 :** Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal sur le projet de *Loi 133*, présenté à la Commission des institutions et daté de septembre 2017;
- PIÈCE P-14 :** Mémoire de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec sur le projet de *Loi 133*, présenté à la Commission des institutions et daté de septembre 2017;

- PIÈCE P-15 :** Journal des débats – étude détaillée du projet de *Loi no 133*, transcriptions des travaux du 28 septembre 2017;
- PIÈCE P-16 :** Extraits du Journal des débats de l'Assemblée nationale des 18 et 19 octobre 2017.

Montréal, le 4 juillet 2019

ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs des associations demanderesses
(Me Laurent Roy)
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3
Téléphone : 514-764-3595
Télécopieur : 514-764-3596
Courriel : lroy@rbdavocats.com
Code permanent : : BR2805